Informations de base

1996/2186(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Le statut constitutionnel des partis politiques européens **Subject** 8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	INST Institutionnelle	TSATSOS Dimitris (PSE)	29/05/1996

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/10/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/10/1996	Vote en commission		Résumé
29/10/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0342/1996	
09/12/1996	Débat en plénière		
10/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
20/01/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2186(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INST/4/08265

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0342/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0005	29/10/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0661/1996 JO C 020 20.01.1997, p. 0020-0029	10/12/1996	Résumé

Le statut constitutionnel des partis politiques européens

1996/2186(INI) - 10/12/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Dimitris TSATSOS (PSE, Gr), le Parlement européen demande que l'Union européenne promulgue un réglement-cadre sur le statut juridique des partis politiques européens, ainsi qu'un réglement sur leur situation financière. Il fixe également un certain nombre d'orientations et d'obligations minimales qui devraient être reprises dans ces réglements. Ainsi, un parti politique qui voudrait obtenir le statut de parti européen devrait être représenté dans un tiers au moins des Etats membres. Il estime qu'un parti politique européen doit pouvoir être ouvert aux adhésions individuelles. Le parti politique devrait être doté d'un statut, d'un programme politique de base et devrait respecter les principes fondamentaux de droit constitutionnel inscrits dans le traité de l'Union (démocratie, respect des droits de l'homme et de l'état de droit). Le Parlement juge également utile de clarifier certains droits des partis politiques européens, tels que le droit à la libre constitution d'un parti politique, la liberté d'action politique, le droit à l'égalité de traitement, le droit de présenter des candidats aux élections et la possibilité de jouir de la personnalité juridique dans tous les Etats membres. Enfin, le PE considère comme obligatoire que les allocations versées aux partis à partir des ressources communautaires soient clairement reprises en tant que telles dans le budget communautaire.